

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit novembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 10 novembre 2021, se sont réunis dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence, M. Hubert PARIS, Maire.

Présents : Hubert PARIS, Caroline BOURGOIN, Jennifer TEIXEIRA, Michel PAMPELUNE, Michel HUREAU, Florian LAFRESNAYE, Sébastien KNOLL, Dominique LECLERC, Céline ROBERT, Mohammed KHARMOUDY

Absent(es) Excusé(es) :

Secrétaire de séance : Florian LAFRESNAYE

DEMANDE D'APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 OCTOBRE 2021

M. le Maire demande si le Conseil Municipal a des remarques et/ou suggestions sur le compte-rendu du 07 octobre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des présents et représentés le compte-rendu du Conseil Municipal du 07 octobre 2021 tel qu'il est rédigé.

Mme. Jennifer TEIXEIRA souhaite qu'il soit précisé le montant qui peut être alloué pour un enfant fréquentant le service enfance de Saint Calais. Il a été délibéré lors de la séance du 7 octobre 2021 que le coût de revient pour la commune sera de 4.88€ par heure les mercredis et de 40.90€ par jour pendant les vacances.

DELIBERATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS TERRITORIAUX

M le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est obligatoire de délibérer sur le temps de travail des agents territoriaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

M. le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents et représentés de mettre en place le temps de travail des agents territoriaux.

DELIBERATION DOTATION POUR DEPRECIATION

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative n°2 sur la dotation pour dépréciation suivante :

- Prévoir un montant de 500€ au budget de la commune au compte 681.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des présents et représentés la décision ci-dessus.

DEFIBRILLATEUR

M. Le Maire informe le Conseil Municipal par le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018, pris en application de la loi n°2018-528 du 28 juin 2018, précise que les Etablissements Recevant du Public (ERP) sont soumis à l'obligation de détenir un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE), à savoir :

- A partir du 1^{er} janvier 2020, ERP de catégorie 1, 2 et 3 (effectif du public et du personnel compris entre 301 et plus de 1500 personnes) ;
- A partir du 1^{er} janvier 2021, ERP de catégorie 4 (effectif du public et du personnel jusqu'à 300 personnes incluses) ;
- A partir du 1^{er} janvier 2022, ERP de catégorie 5 (effectif du public jusqu'à 300 personnes incluses et dans le respect des seuils réglementaires fixés pour chaque type d'établissement).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de reporter ce sujet au prochain Conseil. En effet, le Conseil Municipal souhaite disposer de plus d'informations.

RAPPORT ANNUEL 2020 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE SUR LE PRIX DE L'EAU ET LA QUALITE DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

M. le Maire évoque au Conseil Municipal le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement non collectif de l'exercice 2020 de la Communauté de Communes Vallées de la Braye et de l'Anille. Ce rapport a été transmis par messagerie à l'ensemble du Conseil Municipal avant la présente séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés, prend acte du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement non collectif de l'exercice 2020 de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille.

RAPPORT ANNUEL 2020 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU DELEGATAIRE (SPANC)

M. le Maire évoque au Conseil Municipal le rapport annuel 2020 du service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, présenté par le délégué de la société VEOLIA Eau conformément aux dispositions du décret n°2005-236 du 14 mars 2005. Ce rapport a été transmis par messagerie à l'ensemble du Conseil Municipal avant la présente séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés, prend acte du rapport annuel 2020 du service d'assainissement non collectif la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, présenté par le délégué de la société VEOLIA Eau.

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Visite des routes (carte préparatoire 2022) : Commission Voirie le samedi 4 décembre 2021 à 10h (relevage des fossés).
- ✓ Eclairage de Noël au Charmençon : connecteur adapté au nouveau luminaire.
- ✓ Organisation installation luminaires Noël : l'installation des luminaires de Noël se fera le vendredi 3 décembre 2021 à 13h30.
- ✓ Organisation pour le fleurissement : les plantations se feront le samedi 11 décembre 2021 à 9h.
- ✓ Boucherie ambulante de Maisoncelles : interviendra le vendredi matin de 11h30 à 12h30 (branchement aux toilettes publiques).
- ✓ Panneaux Intramuros : pas utile.
- ✓ Projet d'une réunion publique pour la signalisation du village en janvier.

La séance est levée à 21h30.

Prochain Conseil Municipal :

- Jeudi 16 décembre à 20 heures.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les membres présents.

